



Date : 19 février 2019

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 19-05

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la possibilité pour un expert en automobile de réaliser un suivi de travaux, *a posteriori*, sur un véhicule concerné par la procédure VGE (véhicule gravement endommagé).

Vu l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes, particulièrement son annexe III ;

Vus les articles 2, 4, 6, 7, 9, 15, et 54 du Code de déontologie des experts en automobile ;

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la possibilité, pour un expert en automobile de réaliser une mission de suivi de travaux postérieurement à la réparation du véhicule et de rendre un rapport de conformité. Plus précisément, le cas d'espèce soumis au Haut comité est le suivant : un expert en automobile est sollicité pour réaliser un suivi de travaux *a posteriori* sur un véhicule concerné par la procédure de l'article L. 327-5 du Code de la route, autrement dénommée procédure VGE. Ce dernier, accidenté en 2016 avec 2 182 km au compteur, a été réparé sans l'intervention d'un expert en automobile pour suivre et contrôler les travaux. Son propriétaire, un loueur de véhicule, plus de 2 ans et 70 000 km après les travaux, sollicite un expert en automobile pour établir un rapport de conformité en lui confiant le bon de commande des travaux réalisés, la facture de réparation et la facture d'achat des pièces.

À titre liminaire, le Haut comité rappelle que la présente déontologie s'inscrit dans le respect des règles de droit, et plus particulièrement dans la situation soumise à l'examen du Haut comité, de l'arrêté du 29 avril 2009 susvisé.

Le Haut comité rappelle également que, suite à certaines affaires de remise en circulation frauduleuse de véhicules endommagés, le Ministère de l'intérieur a pu autoriser une intervention systématique d'experts en automobile *a posteriori* afin de vérifier l'état des véhicules endommagés ayant fait l'objet d'un rapport de conformité frauduleux. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La demande d'un suivi de travaux postérieur à la réalisation des travaux de réparation du véhicule, à partir des seules pièces d'un dossier, soulève plusieurs difficultés déontologiques notamment au regard du respect de la réglementation dans laquelle s'inscrit la présente déontologie ou du devoir de l'expert en automobile à l'égard de la sécurité des personnes.

La réglementation, particulièrement l'arrêté du 29 avril 2009 susvisé, commande à l'expert en automobile de voir *a minima* 3 fois le véhicule au cours du suivi de travaux : une fois le véhicule démonté, une fois le véhicule en cours de réparation (notamment si des opérations de restructuration sont nécessaires) et une fois les réparations terminées. C'est à cette dernière

occasion que l'expert en automobile est invité par la réglementation à procéder au contrôle final des travaux de remise en état.

Tout suivi de travaux réalisé *a posteriori* contreviendrait à la réglementation qui impose à l'expert en automobile de voir le véhicule démonté et en cours de réparation ; la dernière visite, celle des contrôles, demeurant possible en l'état.

En conséquence, la réponse à une telle demande nécessiterait *a minima*, pour le respect de la déontologie de l'expert en automobile et de la réglementation en vigueur, que ce dernier soit autorisé par son client, au titre de sa mission, à faire ordonner le démontage complet des travaux réalisés afin de remettre le véhicule dans son état antérieur à la réparation du sinistre, afin que l'expert en automobile désigné puisse examiner le véhicule démonté. En effet, selon l'article 9 du Code de déontologie, l'expert en automobile doit être en mesure d'informer « *conformément à l'article R. 326-2 du code de la route, sans délai et par écrit, le propriétaire d'un véhicule des déficiences et des défauts de conformité ainsi que d'homologation d'accessoires qu'il a découverts au cours de l'accomplissement de sa mission, et qui sont susceptibles de mettre en danger la vie du conducteur ou celle d'autres personnes* ».

Par suite, l'application de ces dispositions amènerait à :

- Défaire tous les travaux réalisés sans le suivi et le contrôle d'un professionnel de l'expertise (en l'occurrence le démontage des éléments amovibles et la dépose des éléments soudés),
- Suivre, le cas échéant, les nouveaux travaux de réparation (notamment le remplacement à nouveau des éléments soudés),
- Contrôler le véhicule pour s'assurer qu'il peut de nouveau circuler dans des conditions normales de sécurité.

C'est à ces seules conditions qu'un expert en automobile pourra répondre favorablement à une telle demande.

Délibéré :

Le suivi des travaux postérieur à la remise en état du véhicule et la délivrance de son rapport de conformité soulèvent de sérieuses difficultés déontologiques.

Dans un souci de respect de la présente déontologie et de la réglementation, l'expert en automobile pourra répondre favorablement à une telle demande à la condition d'être autorisé, par la personne faisant appel à ses services à :

- Défaire tous les travaux réalisés sans le suivi et le contrôle d'un professionnel de l'expertise (en l'occurrence le démontage des éléments amovibles et la dépose des éléments soudés),
- Suivre, le cas échéant, les nouveaux travaux de réparation (notamment le remplacement à nouveau des éléments soudés),
- Contrôler le véhicule pour s'assurer qu'il peut de nouveau circuler dans des conditions normales de sécurité.

De cette manière, il se conformera à sa déontologie et à la réglementation exigeant qu'il voit le véhicule démonté, en cours de réparation et une fois les travaux de nouveau achevés, pour attester notamment dans son rapport que le véhicule est de nouveau apte à circuler dans des conditions normales de sécurité.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 19 février 2019, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.